

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°1601567**

---

**SOCIÉTÉ SGS ASTER**

---

Mme Dégardin  
Rapporteur

---

Mme Edert  
Rapporteur public

---

Audience du 16 mars 2018  
Lecture du 6 avril 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 19 février 2016, 29 septembre et 27 octobre 2017, la société SGS Aster, représentée par Me Flichy, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 juillet 2015 par laquelle l'inspecteur du travail de l'unité territoriale du Val-de-Marne a refusé d'autoriser le licenciement de Mme B... ;

2°) d'annuler la décision implicite du 22 décembre 2015 par laquelle le ministre chargé du travail a rejeté son recours hiérarchique ainsi que la décision du 3 février 2016 par laquelle le ministre a confirmé sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;
- la décision de l'inspecteur du travail est entachée d'une erreur de droit dès lors que la demande d'autorisation de licenciement de Mme B... était suffisamment motivée ;
- la décision de l'inspecteur du travail est entachée d'une erreur de droit dès lors que le comité d'entreprise a bénéficié d'une information suffisante sur le projet de licenciement de Mme B... ;
- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit dès lors qu'elle a respecté son obligation de reclassement à l'égard de Mme B....

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 août et 14 novembre 2017, Mme A... B..., représentée par la Serarl Lepany et associés, conclut au rejet de la requête et à ce

qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société SGS Aster ne sont pas fondés.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dégardin,
- les conclusions de Mme Edert, rapporteur public,
- et les observations de Me Berlan, représentant Mme B...

Considérant ce qui suit :

1. Mme B... a été recrutée en mars 1989 par la société SGS Aster qui a pour activité la réalisation d'essais cliniques et d'études post-cliniques. Elle exerçait en dernier lieu les fonctions de rédactrice clinique et détenait, par ailleurs, des mandats de délégué syndical, de représentant des salariés au forum européen et de membre titulaire au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Suite à la cessation totale de son activité, la société SGS Aster a sollicité, le 13 mai 2015, l'autorisation de licencier Mme B... pour motif économique. Par une décision du 17 juillet 2015, l'inspecteur du travail de l'unité territoriale du Val-de-Marne a refusé l'autorisation demandée. La société SGS Aster a présenté un recours hiérarchique le 20 août 2015, lequel a été rejeté par une décision implicite du ministre chargé du travail du 22 décembre 2015. Le 3 février 2016, le ministre a expressément confirmé la décision implicite de rejet du recours hiérarchique. Par la présente requête, la société SGS Aster demande, d'une part, l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 17 juillet 2016 et d'autre part, l'annulation des décisions implicite et explicite par lesquelles le ministre chargé du travail a confirmé le rejet de son recours hiérarchique.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne la décision de l'inspecteur du travail refusant d'autoriser le licenciement de Mme B... :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2421-3 du code du travail : « *Le licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel ou d'un membre élu du comité d'entreprise titulaire ou suppléant, d'un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'un représentant des salariés au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail est soumis au comité d'entreprise, qui donne un avis sur le projet de licenciement. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2323-4 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.* ».

3. Il appartient à l'employeur de mettre le comité d'entreprise à même d'émettre son avis, en toute connaissance de cause, sur la procédure dont fait l'objet le salarié protégé. A cette fin, il doit lui transmettre, notamment à l'occasion de la communication qui est faite aux membres du comité de l'ordre du jour de la réunion en cause, des informations précises et écrites sur l'identité du salarié visé par la procédure, sur l'intégralité des mandats détenus par ce dernier, sur les motifs du licenciement envisagé ainsi que sur les possibilités de reclassement de celui-ci. Il appartient à l'administration, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement, d'apprécier si l'avis du comité d'entreprise a été régulièrement émis et, notamment, si le comité a disposé des informations lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause. A défaut, elle ne peut légalement accorder l'autorisation demandée. L'absence de transmission par l'employeur lors de la convocation du comité d'entreprise des informations requises par l'article L. 2323-4 du code du travail n'entache pas d'irrégularité cette consultation si le comité d'entreprise a tout de même disposé de ces informations dans des conditions lui permettant d'émettre son avis en toute connaissance de cause.

4. Pour refuser d'autoriser le licenciement de Mme B..., l'inspecteur du travail a notamment retenu que le comité d'entreprise n'avait pas été valablement informé du projet de licenciement de l'intéressée dès lors qu'aucun document ni aucune note écrite n'avait été remis aux membres du comité tant lors de leur convocation que lors de la séance. Il ressort des pièces du dossier que la convocation envoyée le 20 avril 2015 aux membres du comité d'entreprise mentionne l'ordre du jour de la réunion extraordinaire en précisant l'identité de Mme B..., l'intégralité des mandats détenus par celle-ci ainsi que le motif du licenciement envisagé, à savoir la cessation totale et définitive de l'activité de la société SGS Aster. Toutefois, et ainsi que le fait valoir Mme B... en défense, il ne ressort pas des pièces du dossier que les membres du comité d'entreprise aient reçu, lors de leur convocation à la réunion extraordinaire, communication des offres de reclassement adressées à Mme B... ni qu'ils auraient évoqué ces propositions de reclassement lors de la réunion du 5 mai 2015. Si la société SGS Aster soutient que le comité d'entreprise a eu connaissance, lors des réunions des 25 février, 2 et 24 mars 2015, des mesures générales de reclassement prises par l'employeur, il est constant que ces consultations ont eu lieu dans le cadre de l'examen du projet de licenciement économique collectif présenté par l'entreprise et ne sauraient se substituer à la consultation spécifique au projet de licenciement de Mme B..., prévue par les dispositions de l'article L. 2421-3 du code du travail. Dans ces conditions, le comité d'entreprise, qui n'a pas été mis à même de discuter des possibilités de reclassement de Mme B..., ne peut être regardé comme ayant disposé des informations lui permettant d'émettre son avis en toute connaissance de cause. Par suite, et pour ce seul motif, l'inspecteur du travail ne pouvait légalement délivrer l'autorisation demandée, et ce alors même que le comité d'entreprise a rendu à l'unanimité un avis défavorable au projet de licenciement de Mme B...

5. En second lieu, il ressort de la décision attaquée que, pour refuser l'autorisation de licenciement de Mme B..., l'inspecteur du travail s'est également fondé sur l'insuffisante motivation de la demande d'autorisation de licenciement ainsi que sur le non-respect de l'obligation de reclassement. Si la société requérante conteste ces deux motifs, il résulte de ce qui a été dit précédemment que l'inspecteur du travail aurait pris la même décision en se fondant sur le motif tiré de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise, qui suffisait à lui seul à justifier le refus d'autoriser le licenciement de Mme B...

En ce qui concerne la décision du ministre du travail rejetant le recours hiérarchique de la société SGS Aster :

6. En premier lieu, par une décision expresse du 3 février 2016, le ministre chargé du travail a confirmé sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par la société SGS Aster née le 22 décembre 2015. Dans ces conditions, la décision du 3 février 2016 s'est substituée à celle du 22 décembre 2015. Par suite, les conclusions présentées par la société SGS Aster doivent être regardées comme tendant exclusivement à l'annulation de la décision du 3 février 2016.

7. En second lieu, aux termes de l'article R. 2422-1 du code du travail : « *Le ministre compétent peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. / Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur. (...)* ».

8. Il résulte de ces dispositions que lorsque le ministre rejette le recours hiérarchique qui lui est présenté contre la décision de l'inspecteur du travail statuant sur la demande d'autorisation de licenciement formée par l'employeur, sa décision ne se substitue pas à celle de l'inspecteur. Dès lors, d'une part, le juge administratif ne peut annuler la décision du ministre que par voie de conséquence de l'annulation de celle de l'inspecteur du travail. D'autre part, les moyens critiquant les vices propres dont serait entachée la décision du ministre ne peuvent être utilement invoqués au soutien des conclusions dirigées contre cette décision. Par suite, les moyens invoqués par la société SGS Aster, tirés de ce que la décision du ministre serait insuffisamment motivée et entachée d'une erreur d'appréciation, doivent être écartés comme inopérants.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la société SGS Aster n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées.

#### **Sur les frais liés au litige :**

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. Ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante de la présente instance, soit condamné à verser à la société SGS Aster la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

12. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la société SGS Aster le versement à Mme B... d'une somme de 1 500 euros au titre des mêmes frais exposés et non compris dans les dépens.

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société SGS Aster est rejetée.

Article 2 : La société SGS Aster versera à Mme B... une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société SGS Aster, à la ministre du travail et à Mme A... B....

Délibéré après l'audience du 16 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Meyer, président,  
Mme Champenois, conseiller,  
Mme Dégardin, conseiller

Lu en audience publique le 6 avril 2018.

Le rapporteur,

G. DEGARDIN

Le président,

E. MEYER

Le greffier,

L. POTIN

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

E. PROST